Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
021-212102313-20261125-VAR_20260316a-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/11/2026
Publication : 26/11/2026

ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202600024

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LES HORAIRES D'OUVERTURES ET DE FERMETURES DES COMMERCES ALIMENTAIRES ET ÉPICERIES DE NUIT SUR LA COMMUNE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;
VU le Code Pénal, notamment l'article 610-5 ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3332-13, L3341-1 et L3342-1 relatifs aux débits de boissons, à la protection des mineurs, et à la répression de l'ivresse publique, ainsi que ses articles R1334-30 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;
VU la décision du Conseil d'Etat, 4 / 1 SSR, du 7 juillet 1993, 139329, mentionné aux tables du recueil Lebon ;
VU l'arrêté préfectoral du 03 mars 2006 réglementant la vente à emporter des boissons alcoolisées ;
VU l'arrêté municipal du 27 juillet 2026 portant interdiction de vente de boissons alcoolisées à emporter en soirée et durant la nuit ;

CONSIDÉRANT les plaintes des riverains (appels téléphoniques, courriels et courriers) signalant, au niveau de la place de la République, des regroupements générant et d'importantes nuisances, se traduisant par du bruit, des cris, des hurlements, des éclats de voix, mais aussi des rixes ;
CONSIDÉRANT les régulières interventions des services de police nationale et municipale, constatant des phénomènes et délinquance (rixes, vols, agressions), des troubles à la tranquillité publique (regroupements sur la voie publique prolongés et tardifs entravant souvent les circulations) et d'alcoolisation(conduite en état alcoolique, ivresse publique manifeste, comportements inadaptés sur la voie publique, dégradations de biens) en lien avec la vie nocturne;
CONSIDÉRANT que ces troubles à l'ordre public sont signalés et constatés principalement sur les places et lieux en lien avec la vie nocturne et les établissements ouverts en soirée et durant la nuit.
CONSIDÉRANT que la sécurité des biens et des personnes et à la préservation de l'ordre public nécessitent la mise en œuvre de mesures de police adaptées; Il y a, ainsi, lieu de restreindre les horaires de la vente de boissons alcoolisées à emporter en soirée et durant la nuit sur certains secteurs de la ville connaissant des désordres à l'ordre public.

ARRETE

Article 1

L'arrêté n°202600008 du 1er avril 2026 est abrogé et remplacé par présent arrêté.

Article 2

A compter de la publication du présent arrêté et ce jusqu'au **28 mars 2027 au passage des heures d'été**, les épiceries de nuit et établissements « assimilés » vendant des produits alimentaires devront être fermés entre 22 heures et 6 heures du matin.

Article 3

Ces dispositions concernent le secteur délimité par les places et voies suivantes :

- rue Jean-Jacques ROUSSEAU du n°01 au 71; rue du Nord; rue de la Préfecture du n°10 au 117; rue Diderot du n°12 au 16, ainsi que du n°25 au 59; rue Vannerie ; rue Monge ;
- Boulevard de la Trémouille du n°01 au 27; rue Devosges du n°22 au 30 ;
- Avenue Garibaldi du n°01 au 26; rue Marceau du n°01 au 31;
- rue d'Auxonne du 1 au 101;
- rue Chabot Charny du n°01 au 83 ;
- rue Audra
- rue de Montchapet du n°13 au 28 ;
- les places du Théâtre; Saint Michel; République ;
- Place Granville;

Article 4

Pendant leurs horaires d'ouvertures, les exploitants de ces établissements devront prendre toutes les mesures utiles afin que l'exploitation de leur commerce ne soit pas de nature à troubler la tranquillité publique.

Article 5

L'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 réglementant la vente à emporter des boissons alcoolisées et l'arrêté municipal du 27 juillet 2026 portant interdiction de vente de boissons alcoolisées à emporter en soirée et durant la nuit de 21h à 8h du matin, restent en vigueur pour les épiceries de nuits.

Article 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier et agent de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser des procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la collectivité et de sa transmission au représentant de l'Etat conformément aux articles L.2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriale. Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www. telerecours.fr.

Article 8

M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Dijon et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon le 25/11/2026

La Maire de Dijon
Nathalie KOENDERS

